Victoire à la Pyrrhus

Depuis 5 siècles, les victimes de la confusion sont ni nombreuses, que nul accomplissement de justice ne pourra plus jamais être célébré autrement que par le recueillement à l'égard de tant de victimes.

I. Problématisation de la recherche

Le recueillement, qui se réfère à la vie calme en toute piété et dignité, est nécessaire, mais le passage de la confusion à la lumière sur différents niveaux de stratification peut nécessiter l'analyse de l'interaction de diverses chaines causales.

II. Contextualisation de la recherche

Dans le cadre du droit international¹, le passage de la confusion² à la lumière³ procède de l'interaction de trois chaine causales relatives à :

- la dissimulation des faits par les coupables, désireux de continuer à pouvoir agir dans l'ombre, autant que par les victimes, désireuses de s'éloigner autant que faire se peut des scénarii les plus lourds, tels que violence ou persécution
- le **constat incontournable** de drames de type attentats terroristes contre des individus ou des groupes, récurrents depuis plusieurs siècles contre les nations tous régimes politiques confondus, intensifiés depuis le 20° siècle
- le **fil conducteur** d'une explication potentielle caractérisée par-dessus les intentions criminelles et leur dissimulation, par la sédimentation objective de faits émergents, conformément aux méthodes de l'investigation.

Lorsqu'un faisceau d'indices convergents oriente la réflexion vers une piste, et que la conduite de l'investigation permet de formuler les hypothèses d'un scénario, le droit consiste alors à faire preuve d'humilité devant les faits.

- lorsqu'un tel **scénario** est établi, sa validation éventuelle est conditionnée par la reconstitution préalable des faits, corroborée par la sédimentation des faits.
- lorsque ces étapes permettent de valider tout ou partie de l'histoire, leur impact sur le travail de mémoire est susceptible de nécessiter l'intervention de psychologues pour accompagner les victimes dans leur **travail de deuil et de retour à la vie**.

III. Préconisation finale

Je préconise le droit galiléen — référence au droit développé en 1633, 1687, et 1976, pour disqualifier la propagation de l'arbitraire par le faux-témoignage de procureurs pervertis, de juges complices, et du crime en prison.

3.1. Encadrement

Au niveau de contrainte, cette préconisation est étayée par le principe d'égale considération (1432) de l'urgence et de la conservation du patrimoine, en lieu et place des exégèses (1076 à 1905) de malfaiteurs agissant depuis des siècles en bande organisée, pour isoler une famille, une entreprise, une banque, une région, ou une nation, et en absorber les biens.

3.2. Niveau tactique

Ces malfaiteurs sont tellement avancés qu'ils n'ont pas d'autre choix que de se rendre ; prisonniers de leur propre artifice, ils ne peuvent que se réjouir d'une issue historique pour tous.

¹ Référence aux attentats, caractérisés par le paradigme d'un ennemi non déclaré qui frappe de partout.

² Référence à la schizophrénie caractérisée par les rapports contradictoires entre instruction et médias, dans le commerce de la crédulité face à des informations incertaines mais sordides, volontiers diffusées par les médias à sensation friands de telles situations, et dans la recherche sérieuse de culpabilités réelles qui n'ont pas pour habitude de se livrer d'elles-mêmes au milieu judiciaire.

³ Référence à la psychologie criminelle, caractérisée par le déni des faits et l'obstruction à l'investigation.